



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-178

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2017-07-15-002 - Décision tarifaire n° 1135 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD GCM MARTIGUES (3 pages)	Page 4
13-2017-07-15-003 - Décision tarifaire n° 1136 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE (3 pages)	Page 8
13-2017-07-15-001 - Décision tarifaire n° 1138 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD GCM I II III IV XII arrdts (3 pages)	Page 12
13-2017-07-12-026 - Décision tarifaire n° 1146 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD SE REMOUNTA (3 pages)	Page 16
13-2017-07-12-024 - Décision tarifaire n° 1149 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD N-E DES B.D.R LES 2 VALLEES (3 pages)	Page 20
13-2017-07-12-023 - Décision tarifaire n° 1161 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (3 pages)	Page 24
13-2017-07-21-022 - Décision tarifaire n° 1265 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD JOIE DE VIVRE (3 pages)	Page 28
13-2017-07-21-024 - Décision tarifaire n° 981 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (3 pages)	Page 32
13-2017-07-21-026 - Décision tarifaire n° 988 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD PRO SANTE (3 pages)	Page 36
13-2017-07-21-025 - Décision tarifaire n° 994 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD ASSOCIATION OTIUM (3 pages)	Page 40
13-2017-07-12-022 - Décision tarifaire n°1066 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD FOUGAU (3 pages)	Page 44
13-2017-07-22-001 - Décision tarifaire n°960 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD ENSOULEIADO (3 pages)	Page 48
13-2017-07-18-036 - Décision tarifaire n° 1007 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD DE L'HOPITAL ST JOSEPH (3 pages)	Page 52
13-2017-07-12-025 - Décision tarifaire n° 1157 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD ASSOCIATION MERENTIE (3 pages)	Page 56
13-2017-07-21-023 - Décision tarifaire n° 992 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD MEDIA AZUR (3 pages)	Page 60
13-2017-07-18-035 - Decision Tarifaire n°1021 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD CROIX ROUGE (3 pages)	Page 64
13-2017-07-21-021 - Décision tarifaire n°983 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD DOMUSVI DOMICILE (3 pages)	Page 68

ARS PACA

13-2017-07-21-017 - aamd_130015829_PA_962.rtf (3 pages)	Page 72
---	---------

13-2017-07-21-018 - agafpa_130800501_PA_1042.rtf (3 pages)	Page 76
13-2017-07-21-019 - agafpa_aix_130019318_PA_968.rtf (3 pages)	Page 80
13-2017-08-03-017 - amivido_130011208_PA_961.rtf (3 pages)	Page 84
13-2017-07-18-028 - ccasdaix_130798549_PA_1036.rtf (3 pages)	Page 88
13-2017-07-18-029 - joie de vivre_130800782_PA_1062 (1).rtf (3 pages)	Page 92
13-2017-07-21-020 - nvle vie retraite laviste_130021009_PA_980.rtf (3 pages)	Page 96
13-2017-07-18-030 - omial_130800758_PA_1050.rtf (3 pages)	Page 100
13-2017-07-18-031 - Vivacil sud_130801269_PA_1065.rtf (3 pages)	Page 104
DIRECCTE PACA	
13-2017-08-09-001 - Décision portant agrément de l'association EPICERIE PAYSANNE DE L'ESTAQUE sise 8 Impasse Mascaron, 13016 Marseille en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages)	Page 108
DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur	
13-2017-08-08-004 - DECISION portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail (3 pages)	Page 111
Direction générale des finances publiques	
13-2017-07-18-033 - Avenant CDU 013-2013-0233 (3 pages)	Page 115
13-2017-07-18-032 - CDU 013-2017-0024 (11 pages)	Page 119
13-2017-08-08-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Aubagne (2 pages)	Page 131
13-2017-07-18-034 - RÉSILIATION CDU013-2011-0180 (2 pages)	Page 134
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
13-2017-07-24-021 - arrete relatif a la fusion des associations LOGISOL et service d'accompagnement et de réinsertion des adultes dite SARA et au transfert des autorisations de fonctionnement des chrs (6 pages)	Page 137

Agence régionale de santé

13-2017-07-15-002

Décision tarifaire n° 1135 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD GCM MARTIGUES

DECISION TARIFAIRE N° 1135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU G.C.M MARTIGUES - 130802150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU G.C.M MARTIGUES (130802150) sise 8, AV CALMETTE ET GUERIN, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU G.C.M MARTIGUES (130802150) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 537 373.89 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 537 373.89 €(fraction forfaitaire s'élevant à 44 781.16 €).
Le prix de journée est fixé à 36.81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 737.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 767.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 868.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	537 373.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	537 373.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 537 373.89 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 537 373.89 €(fraction forfaitaire s'élevant à 44 781.16 €).
Le prix de journée est fixé à 36.81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 15 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-15-003

Décision tarifaire n° 1136 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD DE PORT SAINT
LOUIS DU RHONE

DECISION TARIFAIRE N° 1136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE - 130802325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) sise 117, AV GABRIEL PERI, 13230, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et gérée par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 486 481.43 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 481.43 €(fraction forfaitaire s'élevant à 40 540.12 €).
Le prix de journée est fixé à 27.77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 648.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 947.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 324.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	544 919.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 481.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 438.03
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 544 919.46 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 544 919.46 €(fraction forfaitaire s'élevant à 45 409.95 €).
Le prix de journée est fixé à 31.10 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 15 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-15-001

Décision tarifaire n° 1138 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD GCM I II III IV XII
arrdts

DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD GCM II III IV XII ARRDTS MRS - 130806219

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219) sise 15, CHE DE SAINT BARNABÉ, 13248, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 440 849.56 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440 849.56 €(fraction forfaitaire s'élevant à 36 737.46 €).
Le prix de journée est fixé à 30.11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 013.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 615.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 506.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 136.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 849.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	69 286.68
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 510 136.24 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 510 136.24 €(fraction forfaitaire s'élevant à 42 511.35 €).
Le prix de journée est fixé à 34.85 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 15 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-12-026

Décision tarifaire n° 1146 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD SE REMOUNTA

DECISION TARIFAIRE N° 1146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-PA SE REMOUNTA - 130809049

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) sise 23, R DU LODI, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/10/2016, la dotation globale de soins est fixée à 574 356.75 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 574 356.75 €(fraction forfaitaire s'élevant à 47 863.06 €).
Le prix de journée est fixé à 33.75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 435.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 203.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 717.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	574 356.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 356.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	574 356.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 574 356.75 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 574 356.75 €(fraction forfaitaire s'élevant à 47 863.06 €).
- Le prix de journée est fixé à 33.75 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-12-024

Décision tarifaire n° 1149 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD N-E DES B.D.R LES 2
VALLEES

DECISION TARIFAIRE N° 1149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES - 130810476

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) sise 214, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 941 205.15 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 941 205.15 €(fraction forfaitaire s'élevant à 78 433.76 €).
Le prix de journée est fixé à 38.96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 120.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 024.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 060.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	941 205.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	941 205.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	941 205.15

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 941 205.15 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 941 205.15 €(fraction forfaitaire s'élevant à 78 433.76 €).
- Le prix de journée est fixé à 38.96 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-12-023

Décision tarifaire n° 1161 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD HOPITAUX DES
PORTES DE CAMARGUE

DECISION TARIFAIRE N° 1161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE - 130811003

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Le renouvellement, à compter du 03/09/2007, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) sise 0, RTE D'ARLES, 13151, TARASCON et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 07/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 278 056.11 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 278 056.11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 171.34 €).
Le prix de journée est fixé à 76.18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 805.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 347.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 902.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	278 056.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	278 056.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 278 056.11 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 278 056.11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 171.34 €).
- Le prix de journée est fixé à 76.18 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-21-022

Décision tarifaire n° 1265 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD JOIE DE VIVRE

DECISION TARIFAIRE N° 1265 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sise 2, R HENRI BARBUSSE, 13241, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (130005788) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 895 594.73 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 895 594.73 €(fraction forfaitaire s'élevant à 74 632.89 €).
Le prix de journée est fixé à 28.79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 038.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 827.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 519.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	910 385.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	895 594.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 790.60
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 910 385.33 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 910 385.33 €(fraction forfaitaire s'élevant à 75 865.44 €).
Le prix de journée est fixé à 29.26 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (130005788) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-21-024

Décision tarifaire n° 981 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD MUTUELLES DU
SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N° 981 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-PA MUTUELLES DU SOLEIL - 130024409

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA MUTUELLES DU SOLEIL (130024409) sise 13, PL DE L'ANCIENNE HALLE, 13654, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA MUTUELLES DU SOLEIL (130024409) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 342 753.09 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 342 753.09 €(fraction forfaitaire s'élevant à 28 562.76 €).
Le prix de journée est fixé à 31.22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 275.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 340.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 137.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	342 753.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 753.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	342 753.09

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 342 753.09 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 342 753.09 €(fraction forfaitaire s'élevant à 28 562.76 €).
- Le prix de journée est fixé à 31.22 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-21-026

Décision tarifaire n° 988 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD PRO SANTE

DECISION TARIFAIRE N° 988 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-PA PRO SANTE - 130033038

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 20/05/2009 de l'autorisation de la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) sise 21, R BRIFFAUT, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PRO SANTÉ (130032998);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 340 022.30 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 340 022.30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 335.19 €).
Le prix de journée est fixé à 30.97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 002.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 018.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 001.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	340 022.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 022.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	340 022.30

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 340 022.30 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 340 022.30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 335.19 €).
Le prix de journée est fixé à 30.97 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRO SANTÉ (130032998) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-21-025

Décision tarifaire n° 994 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD ASSOCIATION OTIUM

DECISION TARIFAIRE N° 994 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" - 130016538

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU L'arrêté, en date du 12/10/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) sise 35, R DE LA MOLLE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OTIUM (130016488);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 354 190.74 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 354 190.74 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 515.90 €).
Le prix de journée est fixé à 32.26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 419.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 061.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 710.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	354 190.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 190.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	354 190.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 354 190.74 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 354 190.74 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 515.90 €).
- Le prix de journée est fixé à 32.26 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OTIUM (130016488) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEI

Le 21 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-12-022

Décision tarifaire n°1066 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD FOUGAU

DECISION TARIFAIRE N° 1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD FOUGAU - 130801400

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD FOUGAU (130801400) sise 4, IMP OLIVIER MESSIAEN, 13170, LES PENNES-MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUGAU (130005994);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FOUGAU (130801400) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 512 156.89 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 512 156.89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 013.07 €)

Le prix de journée est fixé à 44.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 801.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 272 739.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 615.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 512 156.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 512 156.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 512 156.89 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 512 156.89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 013.07 €)

Le prix de journée est fixé à 44.91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOUGAU (130005994) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-22-001

Décision tarifaire n°960 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD ENSOULEIADO

DECISION TARIFAIRE N° 960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO - 130008915

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) sise 5, RTE DE CAIREVAL, 13410, LAMBESC et gérée par l'entité dénommée ETB. PUB INTERCOM UN JARDIN ENSOLEILLE (130000946);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 451 391.19 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 391.19 €(fraction forfaitaire s'élevant à 37 615.93 €).
Le prix de journée est fixé à 41.11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 139.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 682.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 569.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	451 391.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	451 391.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 451 391.19. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 451 391.19 €(fraction forfaitaire s'élevant à 37 615.93 €).
Le prix de journée est fixé à 41.11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB. PUB INTERCOM UN JARDIN ENSOLEILLE (130000946) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-18-036

Décision tarifaire n° 1007 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD DE L'HOPITAL ST
JOSEPH

DECISION TARIFAIRE N° 1007 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH - 130041957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/2010 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) sise 29, BD DE LOUVAIN, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH (130014228);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 332 127.88 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 332 127.88 €(fraction forfaitaire s'élevant à 27 677.32 €).
Le prix de journée est fixé à 30.25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 212.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 308.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 606.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	332 127.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	332 127.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	332 127.88

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 332 127.88 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 332 127.88 €(fraction forfaitaire s'élevant à 27 677.32 €).
- Le prix de journée est fixé à 30.25 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH (130014228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-12-025

Décision tarifaire n° 1157 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD ASSOCIATION
MERENTIE

DECISION TARIFAIRE N° 1157 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE - 130810716

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716) sise 84, R DE L'OLIVIER, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MERENTIE (130007354);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 677 250.18 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 677 250.18 €(fraction forfaitaire s'élevant à 56 437.52 €).
Le prix de journée est fixé à 37.01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 725.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 662.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 862.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	677 250.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	677 250.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	677 250.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 677 250.18 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 677 250.18 €(fraction forfaitaire s'élevant à 56 437.52 €).
- Le prix de journée est fixé à 37.01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MERENTIE (130007354) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-21-023

Décision tarifaire n° 992 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD MEDIA AZUR

DECISION TARIFAIRE N° 992 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MEDI-AZUR - 130034671

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD MEDI-AZUR (130034671) sise 19, R JEAN BAPTISTE REBOUL, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée MEDI-AZUR (130034663);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEDI-AZUR (130034671) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 03/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 522 990.94 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 522 990.94 €(fraction forfaitaire s'élevant à 43 582.58 €).
Le prix de journée est fixé à 36.64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 108.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 880.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 554.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 543.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 990.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 552.57
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 555 543.51 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 555 543.51 €(fraction forfaitaire s'élevant à 46 295.29 €).
Le prix de journée est fixé à 38.92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDI-AZUR (130034663) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-18-035

Decision Tarifaire n°1021 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD CROIX ROUGE

DECISION TARIFAIRE N° 1021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514) sise 1, R DOCTEUR SIMONE SEDAN, 13355, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 659 816.29 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 508 349.72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 125 695.81 €)

Le prix de journée est fixé à 53.52 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 151 466.57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 622.21 €).

Le prix de journée est fixé à 37.73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 849.84
	- dont CNR	-27 138.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 243 873.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 774.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 317.93
	TOTAL Dépenses	1 659 816.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 659 816.29
	- dont CNR	-27 138.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 659 816.29

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 685 636.36 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 535 487.72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 127 957.31 €)

Le prix de journée est fixé à 54.48 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 150 148.64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 512.39 €).

Le prix de journée est fixé à 37.73 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-07-21-021

Décision tarifaire n°983 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD DOMUSVI DOMICILE

DECISION TARIFAIRE N° 983 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE - 130027949

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) sise 331, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 03/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 355 660.19 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 355 660.19 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 638.35 €).
Le prix de journée est fixé à 32.48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 566.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 311.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 783.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	355 660.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 660.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	355 660.19

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 355 660.19 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 355 660.19 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 638.35 €).
- Le prix de journée est fixé à 32.48 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-017

aamd_130015829_PA_962.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 962 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L' AAMD - 130015829

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L' AAMD (130015829) sise 38, BD FREDERIC MISTRAL, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE(130015779);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L' AAMD (130015829) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 02/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 356 686.37€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 686.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 723.86€).
Le prix de journée est fixé à 32.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 668.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 183.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 834.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 686.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 686.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	356 686.37

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 356 686.37€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 686.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 723.86€).
- Le prix de journée est fixé à 32.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (130015779) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable de service des Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-018

agafpa_130800501_PA_1042.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L'AGAFPA - 130800501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) sise 5, AV DU 8 MAI 1945, 13850, GREASQUE et gérée par l'entité dénommée AGAFPA(130805153);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 826 326.69€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 826 326.69€(fraction forfaitaire s'élevant à 152 193.89€).
Le prix de journée est fixé à 38.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 632.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 552 377.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 316.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 826 326.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 826 326.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 826 326.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 826 326.69€(fraction forfaitaire s'élevant à 152 193.89€).

Le prix de journée est fixé à 38.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAFPA (130805153) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable de service des Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-019

agafpa_aix_130019318_PA_968.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 968 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA - 130019318

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318) sise 4, TRA DU CIRQUE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AGAFPA(130805153);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 627 377.21€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 627 377.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 281.43€).
Le prix de journée est fixé à 34.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 737.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 270.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 368.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	627 377.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	627 377.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	627 377.21

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 627 377.21€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 627 377.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 281.43€).
Le prix de journée est fixé à 34.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAFPA (130805153) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable de service des Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-08-03-017

amivido_130011208_PA_961.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 961 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" - 130011208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/2003 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sise 0, AV MARTYRS DE LA RESISTANCE, 13160, CHATEAURENARD et gérée par l'entité dénommée AMIVIDO(130011158);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 735 000.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 735 000.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 250.08€).
Le prix de journée est fixé à 33.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 500.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 750.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 750.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	735 000.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 000.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	735 000.92

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 735 000.92€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 735 000.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 250.08€).
- Le prix de journée est fixé à 33.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMIVIDO (130011158) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 3 août 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
La responsable de service Personnes Agées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-028

ccasdaix_130798549_PA_1036.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE - 130798549

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) sise 0, PL ROMEE DE VILLENEUVE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE(130804180);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 084 441.41€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 084 441.41€(fraction forfaitaire s'élevant à 90 370.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 426.16
	- dont CNR	-114 116.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 622.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 213.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 184 261.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 084 441.41
	- dont CNR	-114 116.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	99 820.18
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 298 378.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 298 378.21€(fraction forfaitaire s'élevant à 108 198.18€).
- Le prix de journée est fixé à 39.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale
La responsable de service Personnes Agées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-029

joie de vivre_130800782_PA_1062 (1).rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sise 2, R HENRI BARBUSSE, 13241, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE(130005788);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 895 594.73€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 895 594.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 632.89€).
Le prix de journée est fixé à 28.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 038.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 827.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 519.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	910 385.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	895 594.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 790.60
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 910 385.33€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 910 385.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 865.44€).

Le prix de journée est fixé à 29.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (130005788) et à l'établissement concerné.

Fait à marseille , Le 02 08 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
La responsable de service Personnes Agées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-020

nvle vie retraite laviste_130021009_PA_980.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 980 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE - 130021009

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE (130021009) sise 114, AV DE SAINT LOUIS, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIFACT'L(130005978);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE (130021009) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 373 735.04€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 373 735.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 144.59€).
Le prix de journée est fixé à 34.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 373.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 674.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 686.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	373 735.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 735.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 373 735.04€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 373 735.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 144.59€).
- Le prix de journée est fixé à 34.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIFAC'L (130005978) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale
La responsable de service Personnes Agées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-030

omial_130800758_PA_1050.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L' O.M.I.A.L. - 130800758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) sise 10, R DES HEROS, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION O.M.I.A.L.(130805195);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 281 093.88€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 093.88€(fraction forfaitaire s'élevant à 106 757.82€).
Le prix de journée est fixé à 36.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 527.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 228 481.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 263.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 445 272.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 281 093.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	164 179.04
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 445 272.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 445 272.92€(fraction forfaitaire s'élevant à 120 439.41€).

Le prix de journée est fixé à 41.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION O.M.I.A.L. (130805195) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale
La responsable de service Personnes Agées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-031

Vivacil sud_130801269_PA_1065.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VIFACIL SUD - 130801269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIFACIL SUD (130801269) sise 18, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIFACIL(130005978);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIFACIL SUD (130801269) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 453 230.40€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 453 230.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 769.20€).
Le prix de journée est fixé à 31.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 323.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 245.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 661.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 230.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 230.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 453 230.40€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 453 230.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 769.20€).
- Le prix de journée est fixé à 31.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIFACIL (130005978) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale
La responsable de service Personnes Agées
Anne-Laure VAUTIER

DIRECCTE PACA

13-2017-08-09-001

Décision portant agrément de l'association EPICERIE
PAYSANNE DE L'ESTAQUE sise 8 Impasse Mascaron,
13016 Marseille en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée **le 14 avril 2017** par Monsieur Jérôme HENRY, Délégué Général de l'association **EPICERIE PAYSANNE DE L'ESTAQUE** et déclarée complète le **07 juin 2017**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association **EPICERIE PAYSANNE DE L'ESTAQUE** remplit les conditions prévues au II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association EPICERIE PAYSANNE DE L'ESTAQUE sise 8 Impasse Mascaron, 13016 MARSEILLE

N° Siret : 821 869 286 000 12

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du **08 août 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches- du- Rhône de la
DIRECCTE PACA,

La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-08-08-004

DECISION portant subdélégation de signature du
Responsable de l'Unité Départementale des
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA aux
Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives
de travail



**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux Inspecteurs du Travail
en matière de relations collectives de travail**

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU la décision du 23 mai 2017 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code de travail, du Code rural et du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 10 mai 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU les dispositions des articles L. 2314-11 et R. 2314-6 du Code du Travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2324-3 du Code du Travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée :

au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » à :

- Madame Marjorie JACQUES, Inspectrice du Travail, 1^{ère} section n° 13-01-01
- Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section n° 13-01-02
- Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du travail, 3^{ème} section n° 13-01-03
- Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail, 6^{ème} section n° 13-01-06
- Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail, 7^{ème} section n° 13-01-07
- Madame Emilie BOURGEOIS, Inspectrice du Travail, 9^{ème} section n° 13-01-09
- Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail, 10^{ème} section n° 13-01-10
- Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail, 11^{ème} section n° 13-01-11
- Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail, 12^{ème} section n° 13-01-12

au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » à :

- Madame Myriam GIRARDET, Inspectrice du Travail, 1^{ère} section n° 13-02-01
- Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail, 3^{ème} section n° 13-02-03
- Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail, 4^{ème} section n° 13-02-04
- Madame Alice BELLAY, Inspectrice du Travail, 5^{ème} section n° 13-02-05
- Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail, 6^{ème} section n° 13-02-06
- Madame Blandine ACETO, , Inspectrice du Travail, 7^{ème} section n° 13-02-07
- Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail, 8^{ème} section n° 13-02-08
- Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail, 11^{ème} section n° 13-02-11
- Madame Cécile AURET, Inspectrice du Travail, 12^{ème} section n° 13-02-12

au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » à :

- Monsieur Michel POET-BENEVENT, Inspecteur du Travail, 1^{ère} section n° 13-01-01
- Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section n° 13-03-02;
- Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail, 4^{ème} section n° 13-03-04
- Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA , Inspectrice du Travail, 5^{ème} section n° 13-03-05
- Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail, 8^{ème} section n° 13-03-08
- Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail, 9^{ème} section n° 13-03-09
- Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail, 10^{ème} section n° 13-03-10

au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » à :

- Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail, 1^{ère} section n°13-04-01
- Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section n° 13-04-02
- Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail, 3^{ème} section n° 13-03-03
- Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail, 5^{ème} section n° 13-04-05
- Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspectrice du Travail, 7^{ème} section n° 13-04-07
- Madame Isabelle FONTANA, Isabelle du travail, 8^{ème} section n° 13-04-08
- Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail, 9^{ème} section n° 13-04-09
- Madame MANNINO Nelly, Inspectrice du Travail, 10^{ème} section n° 13-04-10

au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » à :

- Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail, 1^{ère} section n° 13-05-01
- madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section n° 13-05-02
- Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail, 3^{ème} section n° 13-05-03
- Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail, 6^{ème} section n° 13-05-06
- Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail, 10^{ème} section n° 13-05-10

au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » à :

- Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail, 1^{ère} section n° 13-06-01
- Madame Marie-Paule LAROZE, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section n° 13-06-02
- Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail, 3^{ème} section n° 13-06-03
- Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail, 4^{ème} section n° 13-06-04
- Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail, 6^{ème} section n° 13-06-06
- Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail, 7^{ème} section n° 13-06-07
- Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail, 8^{ème} section n° 13-06-08
- Madame Cécile AUTRAND, Inspectrice du Travail, 10^{ème} section n° 13-06-10
- Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail, 11^{ème} section n° 13-06-11

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions pour lesquelles le responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A. dans les domaines suivants :

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories dans les procédures d'élection des délégués du personnel et des comités d'entreprise ;

Article 2 : La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, la décision du 27 juillet 2017 portant subdélégation de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 août 2017

P/ le DIRECCTE,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-18-033

Avenant CDU 013-2013-0233



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2013-0233 du 2 juin 2014

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA), représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur Général, nommé par arrêté du 15 juin 2016, dont le siège social est situé à Bastia (20293), Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel-Pierre-Chiarelli, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'annexe de la convention globale jointe à la convention d'utilisation N° 013-2013-0233 du 2 juin 2014 est remplacée par l'annexe modifiée jointe au présent avenant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Annexe :

–Annexe de la convention globale modifiée.

Marseille, le 18 juillet 2017

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Renaud FERRAND
Directeur Général de l'IGeSA

Renaud FERRAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2013-0333

PERIMETRE	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHON
UTILISATEUR	BUPA

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14
 Durée : 9 ans
 Date de fin de la convention : 31/12/22

Superficie globale	4 711	m ²
SHON GLOBALE	962	m ²
RUB GLOBALE	1 269	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'état économique	N° CHORUS de terrain ou de bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastre	Contenance cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²)	SUR (en m ²)	SUN (en m ²)	SUN / RUB	Date de sortie anticipée du bâtiment
	160789	273011	3	160789/273011/3	CITE LA BAYANNE	BATIMENT CLUB SOCIAL	R Allée des Tilleuls	ISTRES	13000	K 304	2 294	353	353			
	160789	378012	5	160789/378012/5	CITE LA BAYANNE	BATIMENT CRECHE	R Allée des Tilleuls	ISTRES	13000	K 304		130				
	177356	354293	5	177356/354293/5	CRECHE LE PETIT PRINCE	BATIMENT CRECHE	0611 Chemin de Saint Jean	SALON DE PROVINCE	13300	CN 611	2 417	406				
	177356	354294	7	177356/354294/7	CRECHE LE PETIT PRINCE	PATIO	0611 Chemin de Saint Jean	SALON DE PROVINCE	13300	CN 611		280				
	177356	389597	8	177356/389597/8	CRECHE LE PETIT PRINCE	PARKING	0611 Chemin de Saint Jean	SALON DE PROVINCE	13300	CN 611						
	177356	429290	10	177356/429290/10	CRECHE LE PETIT PRINCE	PARKING EXTERIEUR	0611 Chemin de Saint Jean	SALON DE PROVINCE	13300	CN 611						
	177356	448993	12	177356/448993/12	CRECHE LE PETIT PRINCE	ESPACES VERTS	0611 Chemin de Saint Jean	SALON DE PROVINCE	13300	CN 611						

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-18-032

CDU 013-2017-0024



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2017-0024 du 18 juillet 2017 CRECHE LES PIROUETTES

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA), représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur Général, nommé par arrêté du 15 juin 2016, dont le siège social est situé à Bastia (20293), Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel-Pierre-Chiarelli, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer, au profit des personnels civils et militaires du ministère de la Défense et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère de la défense, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'ensembles immobiliers.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Cette convention a été établie conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent " les immeubles qui lui sont apportés par l'État en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier. Jusqu'alors, ces immeubles étaient affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère de la Défense, ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue en application de l'article R2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du même code, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions sociales définies par le ministère de la Défense, les immeubles sociaux et médico-sociaux désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Lot de volume numéro deux de l'ensemble immobilier dénommé : « Crèche les Pirouettes », appartenant à l'État, sis Marseille (13009) – 51 bis, boulevard Schloesing édifié sur la parcelle cadastrée : A 14 d'une superficie totale de 16 000 m². Cette parcelle figure, délimitée par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 192904 : Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé par l'utilisateur de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Chaque mise à disposition d'immeuble donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de mise à disposition contenant un état des lieux de l'immeuble ainsi que l'inventaire de toutes les contraintes (conditions de servitudes, d'urbanisme, de legs, de co-activité...), grevant l'immeuble.

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement, à la remise de l'immeuble ainsi qu'au départ de l'occupant gestionnaire, entre le représentant local du propriétaire (Service départemental de France Domaine) et l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble objet de la présente convention sont détaillées dans l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

S'agissant d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, non majoritairement de bureaux, aucun ratio d'occupation n'est requis.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGESA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces

dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Loyer

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

En cas de reconduction de la présente convention pour la même durée, la décision d'application de la pénalité mensuelle tient compte des retards éventuels inhérents au renouvellement concomitant de la convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA précitée.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :

- Plan cadastral.
- Plan de situation.

Marseille, le 18 juillet 2017

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Renaud FERRAND
Directeur Général de l'IGeSA

Renaud FERRAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

David COSTE

Annexes :

– Plan cadastral :



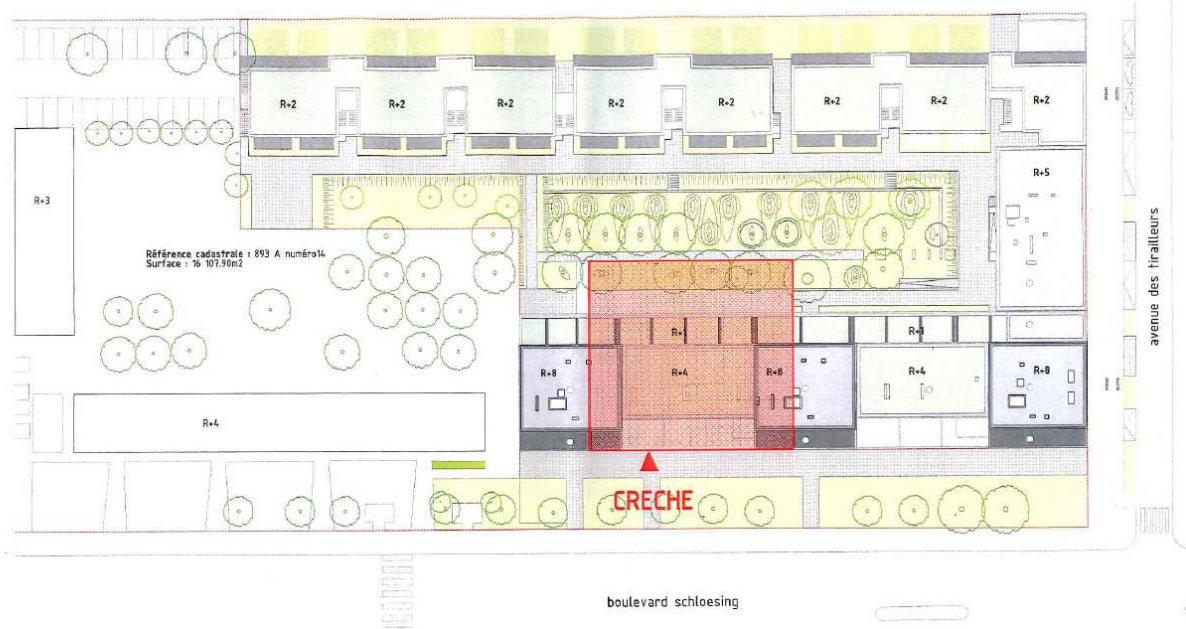
Références de la parcelle 853 A 14

Références cadastrales de la parcelle	853 A 14
Contenance cadastrale	16 000 mètres carrés
Contenance PCI	16 052 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	BD SCHLOESING 13009 MARSEILLE 9EME

Propriétaires de la parcelle 853 A 14

Nom	LES COPROPRIETAIRES
Prénom	

– Plan de situation :



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SMA SCHLOESING MARSEILLE
"Pirouettes"

Département :
BOUCHES DU RHÔNE
Commune :
MARSEILLE 9ÈME

Section : A
Feuille : 553 A 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Marseille-Sud
38 bd Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cédex 8
tél. 04 91 23 61 83 -fax 04 91 23 61 87
cdf.marseille-sud@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-0024

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Cité des Perseilles
UTILISATEUR	SCSA
ADRESSE	51 Bis Boulevard de Schoeningh
LOCALITE	Mayenne
CODE POSTAL	53300
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	55-3 A 14
EMPRISE (m2)	10 500 m2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/25

SHON GLOBALE	853	m²
SUB GLOBALE	723	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "Cdg 1" et "Cdg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RESUMATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (localité, et différents de site)	Réf. cadastrale (localité, et différents de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
																31/12/16	31/12/20	31/12/24		
10904	427537	8	10904 : 427537 : 8	Garage	Coche			853	0	0										
10904	427537	7	10904 : 427537 : 7	Stabiment	19 parking en sous-sol															
10904	427537	8	10904 : 427537 : 8	Jardin	Jardin															

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-08-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Aubagne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises (SIE) d'Aubagne.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **DUNEZAT RAFFAELLI Bernadette** et à Monsieur **SISTRE David**, Inspecteurs, adjoints au responsable du SIE d'AUBAGNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 €,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOMBARD Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAMUR Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MSIKA Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STANBURSKI Yves	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
PICQ Marie des Neiges	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
MOUSTIER Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
FARRAT Emmanuella	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
SUZANNE Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
HURTADO Monique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
ZAMMIT Carole	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
LIUTO Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
FRANCOIS Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2017 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aubagne, le 8 août 2017

Le comptable, responsable du SIE d'Aubagne

Signé

Jean-Louis BERTOLO

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-18-034

RÉSILIATION CDU013-2011-0180



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

ACTE DE RESILIATION
de la
LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2011-0180

Le 18 juillet 2017

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques – INSEE – Direction Régionale PACA-SINA représentée par Monsieur Patrick REDOR, Directeur Régional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Économie et des Finances, dont les bureaux sont situés 17 rue Menpenti 13395 MARSEILLE Cedex 10, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite de la demande réalisée par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n°013-2011-0180, signée le 11 juin 2012.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à compter du 1^{er} octobre 2017.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 18 juillet 2017

Le représentant du service utilisateur,
Patrick REDOR
Directeur Régional

Patrick REDOR

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN

Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-07-24-021

arrete relatif a la fusion des associations LOGISOL et
service d'accompagnement et de réinsertion des adultes
dite SARA et au transfert des autorisations de
fonctionnement des chrs



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

relatif à la fusion des associations « LOGISOL » (FINESS EJ 13 000 725 5) et « Service d'accompagnement et de réinsertion des adultes » dite SARA (FINESS EJ 13 078 435 8) et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 2007113-5 du 23 avril 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dit « **Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Stabilité** » (SHAS) géré par l'association « **Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes SARA** » (FINESS EJ 13 078 435 8) ;

VU l'arrêté n° 2007199-6 du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par l'association « **Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes SARA** » (FINESS EJ 130008758) ;

VU l'arrêté n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dit « **Unité Familles** » géré par l'association « **Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes SARA** » (FINESS EJ 13 078 435 8) ;

VU l'arrêté n° 2014309-0021 du 05 novembre 2014 portant création et transfert de capacité pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dit « **Logement d'Insertion** » géré par l'association « **LOGISOL** » (FINESS EJ 13 000 725 5) ;

VU l'arrêté n° 2014309-0024 du 05 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dit « **Urgence +** » géré par l'association « **Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes SARA** » (FINESS EJ 13 078 435 8) ;

VU l'arrêté n° 13-2017-01-02-037 du 02 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dit « **Logisol Hôtel de la Famille** » géré par l'association « **LOGISOL** » (FINESS EJ 13 000 725 5) ;

D.R.D.J.S.C.S PACA. Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
☎ 04.91.00.57.00 / ddc13-integration@bouches-du-rhone.gouv.fr

1

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association Logisol n° W133001824 délivré par la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 13 janvier 2017 ;

VU l'annonce n°264 page 20 de l'annexe au Journal Officiel de la République Française lois et décrets du 21 janvier 2017 portant modification du nom de l'association SARA ;

VU le traité de fusion absorption paraphé des dirigeants des associations Logisol et SARA en date du 12 décembre 2016 ;

VU le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2016 de l'association Logisol ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Directeur Départemental délégué pour le département des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Cotes-d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'association « **Service d'accompagnement et de réinsertion des adultes – SARA** » sise au 41 boulevard de la Fédération à Marseille 13004 (**FINESS EJ 13 078 435 8**) ainsi que l'association « **Logisol** » sise 35 rue Sénac à Marseille 13001 (**FINESS EJ 13 000 725 5**) ont fusionné. La nouvelle association née de cette fusion est dénommée « **SARA LOGISOL** » (**FINESS EJ 13 078 435 8**) et sise 41 boulevard de la fédération à MARSEILLE 13004.

Article 2 :

Les autorisations prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles sont transférées à l'Association « **SARA LOGISOL** » située au 41 boulevard de la fédération à Marseille 13004 pour la gestion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale suivants :

EJ entité juridique.....:	association SARA LOGISOL
Adresse géographique et postale.....:	41 Boulevard de la fédération 13014 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques.....:	04 91 62 27 90
Adresse courrier électronique.....:	allio@logisol-asso.org
Statut de l'entité juridique	Association SARA LOGISOL
N° SIREN	334 990 249
N° FINESS	13 078 435 8

ET – Etablissement n°1 :

Raison sociale.....: « **LOGISOL HOTEL DE LA FAMILLE** »
Code catégorie d'établissement.....: 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale: 35 rue Sénac de Meilhan 13001 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques.....: 04.91.47.87.87
Adresse courrier électronique.....: sara.shas@orange.fr
Mode fixation des tarifs (MFT).....: 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET: 334 990 249 00180
N° SIREN: 334 990 249
N° FINESS: 13 081 031 0
Date d'autorisation à prendre en compte pour évaluation : 2 janvier 2017

Pour 20 Places :

Code Discipline: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en Difficulté
Code et mode de fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
Code Clientèle: 821 Familles en Difficulté ou sans Logement

ET – Etablissement n°2 :

Raison sociale.....: **CHRS LOGEMENTS D'INSERTION**
Code catégorie d'établissement.....: 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale: 41 boulevard de la fédération 13004 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques.....: 04.91.47.87.87
Adresse courrier électronique.....: sara.shas@orange.fr
Mode fixation des tarifs (MFT).....: 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET: 334 990 249 00040
N° SIREN: 334 990 249
N° FINESS: 13 004 462 1
Date initiale d'autorisation à prendre en compte pour évaluation : 5 novembre 2014

Pour 30 Places :

Code Discipline: 957 Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en Difficulté
Code et mode de fonctionnement...: 18 Hébergement de nuit éclaté
Code Clientèle: 840 Personnes sans domicile

Pour 24 Places :

Il s'agit des 24 places du centre d'accueil autrefois dénommé SISIF (N° FINESS 13 004 340 9), et qui ont obtenu le statu de CHRS par arrêté n°2014309-0021.

Code Discipline: 958 Hébergement de stabilisation Adultes, Familles en Difficulté
Code et mode de fonctionnement...: 18 Hébergement de nuit éclaté
Code Clientèle: 840 Personnes sans domicile

ET – Etablissement n°3 :

Raison sociale.....: **CHRS UNITE FAMILLES**
Code catégorie d'établissement.....: 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale: 18 avenue Prosper Mérimée 13014 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques.....: 04.91.05.94.58
Adresse courrier électronique.....: s.michellon@hotmail.fr
Mode fixation des tarifs (MFT).....: 30 Préfet de région établissements et services sociaux
Date initiale d'autorisation à prendre en compte pour évaluation : 18 juillet 2007

N° SIRET: 334 990 249 00156
N° SIREN: 334 990 249
N° FINESS: 13 004 518 0

Pour 45 Places :

Code Discipline: 958 Hébergement de stabilisation Adultes, Familles en Difficulté
Code et mode de fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
Code Clientèle.....: 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

ET – Etablissement n°4 :

Raison sociale.....: **CHRS SARA SHAS**
Code catégorie d'établissement.....: 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale: 18 avenue Prosper Mérimée 13014 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques.....: 04.91.05.94.58
Adresse courrier électronique.....: sara.shas@orange.fr
Mode fixation des tarifs (MFT).....: 30 Préfet de région établissements et services sociaux
Date initiale d'autorisation à prendre en compte pour évaluation : 23 avril 2007

N° SIRET: 334 990 249 00206
N° SIREN: 334 990 249
N° FINESS: 13 002 591 9

Pour 40 Places :

Code Discipline: 958 Hébergement de stabilisation Adultes, Familles en Difficulté
Code et mode de fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat stab homme seuls et pb adresse
Code Clientèle.....: 821 Familles en difficulté ou sans logement

ET – Etablissement n°5 :

Raison sociale.....: **CHRS URGENCE PLUS**
Code catégorie d'établissement.....: 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale: 18 avenue Prosper Mérimée 13014 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques.....: 04 91 62 27 90
Adresse courrier électronique.....: s.michellon@hotmail.fr
Mode fixation des tarifs (MFT).....: 30 Préfet de région établissements et services sociaux
Date initiale d'autorisation à prendre en compte pour évaluation : 5 novembre 2014

N° SIRET: 334 990 249 00172
N° SIREN: 334 990 249
N° FINESS: 13 004 458 9

Pour 35 Places :

Code Discipline: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en Difficulté
Code et mode de fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
Code Clientèle: 821 Familles en difficulté ou sans logement

Article 3 :

L'autorisation est accordée à ces établissements pour une durée déterminée de 15 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral initial et leurs renouvellements seront étudiés au vu des résultats positifs d'une évaluation externe.

Article 4 :

Tout changement important dans les activités, les installations, les organisations, les directions ou les fonctionnements des établissements par rapport aux caractéristiques précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Directeur Départemental délégué pour le département des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Cotes-d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 24 Juillet 2017

Le Secrétaire Général
David COSTE

